Placements en Direct

ADDENDA À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNERETRAITE ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ RESTREINT

Fédéral (REIR)

1. **Définitions :** Veuillez prendre note que, dans le présent Addenda, les pronoms **« je »** et **« me »** et les adjectifs **« mon »**, **« ma »** et **« mes »** se rapportent à la personne qui a signé la demande à titre de requérant et de propriétaire du Régime et qui est le « rentier » au sens de la Loi de *l'impôt sur le revenu* (Canada), et **« fiduciaire »** désigne le fiduciaire du Régime.

   Veuillez également prendre note que, dans le présent Addenda :

   « biens » désigne, collectivement, tous les biens de placement (y compris tous les revenus gagnés sur ces biens et tout le produit de ces biens) détenus dans le Régime de temps à autre.

   « **conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme mon époux ou conjoint de fait, selon le cas, selon l'article 2 de la Loi sur les pensions; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la déclaration de fiducie et dans le présent Addenda, incluant tous les avenants en faisant partie, « époux » ou « conjoint de fait » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant mon époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les REER.

   « déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie du Régime d'épargne-retraite que j'ai conclue avec le fiduciaire.

   « Loi sur les pensions » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du Canada, dans sa version modifiée ou remplacée de temps à autre.

   « MGAP » désigne le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens du *Régime de pensions du Canada.*

   « montant maximal débloqué » désigne la somme de M + N où :

   M = le total des dépenses que je prévois engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile; et

   N = zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule P - Q;

   où :

   P = 50 % du MGAP; et

   Q = les deux tiers du revenu total que je prévois toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année civile du Régime et de tout autre REIR ou de tout FRVR, FRV ou REERI que je détiens en raison de difficultés financières.

   « Règlement » désigne le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* édicté en vertu de la Loi sur les pensions, dans sa version modifiée ou remplacée de temps à autre.

   « survivant » désigne :

   a) mon époux au moment de mon décès, en l'absence d'une personne visée par le paragraphe b), ou

   b) mon conjoint de fait au moment de mon décès.

   De plus, les expressions **« prestation viagère différée »**, **« institution financière »**, **« prestation viagère immédiate »**, **« fonds de revenu viager » (« FRV »)**, **« régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé » (« REERI »)**, **« fonds de revenu viager restreint » (« FRVR »)**, **« régime d'épargne immobilisé restreint » (« REIR »)** et **« droit à pension »** ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les pensions et dans le Règlement.

   Les autres termes utilisés dans le présent Addenda ont le même sens que celui qui leur a été donné dans la déclaration de fiducie. Je me reporterai à la déclaration de fiducie au besoin.

   Je conviens avec le fiduciaire des conditions suivantes :

2. **Conditions générales :** Le présent Addenda fera partie de la déclaration de fiducie et s'appliquera au Régime ainsi qu'à tous les biens. En cas de conflit, le présent Addenda aura préséance sur la déclaration de fiducie.

3. **REIR :** Le fiduciaire s'assurera que le Régime demeure un REIR conformément aux exigences de la Loi sur les pensions, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. **Détermination de la valeur :** La valeur du Régime à tout moment sera déterminée par le mandataire conformément à ses pratiques d'évaluation habituelles.

5. **Transferts à partir du Régime :** Les biens du Régime peuvent seulement être :

   a) transférés à un autre REIR;

   b) transférés à un régime de pension agréé, y compris tout régime de pension agréé sous compétence provinciale ou organisé et administré pour fournir des prestations de pension aux employés qui ont un emploi excepté si le régime de pension agréé bénéficiaire permet un tel transfert et administre les prestations attribuées aux biens transférés comme si c'était celles d'un participant au régime de pension agréé participant depuis deux ans au régime de pension agréé bénéficiaire ou à un régime de pension agréé collectif;

   c) utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée, conformément à la définition de revenu de retraite du paragraphe 146(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pourvu que la prestation débute au 31 décembre de l'année au cours de laquelle j'atteins l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite, tel que prescrit de temps à autre par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Loi sur les pensions et le Règlement; ou

   d) transférés à un FRVR.

6. **Interdiction des retraits :** Sous réserve du présent Addenda, les retraits, conversions, rachats, cessions ou abandons de biens du Régime sont interdits, sauf lorsqu'un montant doit être versé au contribuable afin de réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

7. **Prestations au survivant :** À mon décès, les biens du Régime doivent être versés à mon survivant en :

   a) transférant les biens à un autre REIR ou à un REERI;

   b) transférant les biens à un régime de pension agréé, y compris tout régime de pension agréé sous compétence provinciale ou organisé et administré pour fournir des prestations de pension aux employés qui ont un emploi excepté si le régime de pension agréé bénéficiaire permet un tel transfert et administre les prestations attribuées aux biens transférés comme si c'était celles d'un participant au régime de pension agréé participant depuis deux ans au régime de pension agréé bénéficiaire ou à un régime de pension agréé collectif;

   c) utilisant les biens pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée, tel que prévu par le paragraphe 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et étant entendu que, si au moment du transfert :

      i) mon survivant n'a pas encore atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite tel que prescrit de temps à autre par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Loi sur les pensions et le Règlement, la prestation débute au 31 décembre de l'année où mon survivant atteint cet âge; ou

      ii) mon survivant a atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite tel que prescrit de temps à autre par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Loi sur les pensions et le Règlement, la prestation débute immédiatement après le transfert; ou

d) transférant les biens à un FRV ou à un FRVR.

8. **Interdiction de cession :** Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi sur les pensions, les biens du Régime ne peuvent être cédés, grevés ni donnés en garantie et il est interdit d'en disposer par anticipation; toute opération en ce sens est nulle.

9. **Distinction fondée sur le sexe :** Le droit à pension transféré au Régime n'avait pas varié selon le sexe, et une prestation viagère immédiate ou différée achetée avec les biens accumulés dans le Régime ne peut faire de distinction fondée sur le sexe.

10. **Espérance de vie réduite :** Je peux retirer des biens du Régime en une somme globale si un médecin certifie que mon espérance de vie est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité physique ou mentale.

11. **Déblocage de fonds pour les non-résidents :** Si j'ai cessé d'être un résident du Canada pendant au moins deux années civiles consécutives, je peux retirer la totalité ou une partie des biens du Régime en une somme globale.

12. **Déblocage d'un solde minime :** Pendant l'année civile au cours de laquelle j'atteins l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, je peux retirer des biens du Régime en une somme globale si :
    a) je certifie que la valeur totale de l'actif de tous mes REERI, FRV, REIR et FRVR créés en raison du transfert du droit à pension en vertu des dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions, du Règlement, de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, est inférieure ou égale à 50 % du MGAP; et
    b) je fournis un exemplaire des formules 2 et 3 de l'Annexe V du Règlement.

13. **Déblocage en cas de difficultés financières :** Je peux retirer des biens du Régime en une somme globale jusqu'à concurrence du moins élevé entre le montant maximal débloqué et 50 % du MGAP, déduction faite de tout montant retiré du Régime et de tout autre REIR, ou de tout FRV, REERI ou FRVR au cours de l'année civile en raison de difficultés financières, à la condition que :
    a) je certifie ne pas avoir effectué de retraits du Régime et de tout autre REIR, ou de tout FRV, REERI ou FRVR au cours de l'année civile en raison de difficultés financières, sauf au cours des 30 derniers jours précédant la certification;
    b) si la valeur de M au titre du montant maximal débloqué est supérieure à zéro,
        i) je certifie que, pendant l'année civile, je prévois engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total que je prévois toucher pour cette année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année civile du Régime et de tout autre REIR, FRV, REERI ou FRVR, en raison de difficultés financières; et
        ii) un médecin certifie que ce traitement médical, ce traitement relié à une invalidité ou cette technologie d'adaptation est nécessaire; et
    c) je fournis un exemplaire des formules 1 et 2 de l'Annexe V du Règlement.

Juin 2024

RBC Placements en Direct Inc. et Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct Inc. est une filiale en propriété exclusive de Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs. Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont reliés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs sont responsables de leurs décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc. ®/MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Banque Royale du Canada, 2024.